

DÉCISION DE L'AFNIC

iscriba.fr

Demande n° FR00184

I. Informations générales

Nom de domaine objet du litige : iscriba.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 27 novembre 2009

Le Requérant : Société Deckmatt SARL

Le Titulaire du nom de domaine : M. Flavigny C

Bureau d'enregistrement : GANDI

II. La procédure

Une demande déposée par le Requéran

t auprès de l'AFNIC a été reçue le 11 août 2010 par le biais du service en ligne de résolution des cas de violations manifestes des dispositions du décret du 6 février 2007.

Conformément au règlement de la procédure de résolution des cas de violations manifestes des dispositions du décret du 6 février 2007 (ci-après le Règlement) l'AFNIC a validé la recevabilité de cette demande, a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 7 septembre 2010.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'AFNIC.

Le 27 septembre 2010, le Collège PREDEC de l'AFNIC (ci-après le Collège) s'est réuni pour rendre sa décision.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéran

Selon le Requéran

t, l'enregistrement du nom de domaine < iscriba.fr > par le Titulaire, constitue un cas de violation manifeste de l'article R. 20-44-45 du décret du 6 février 2007 (ci-après le Décret) :

Article R. 20-44-45: Un nom identique ou susceptible d'être confondu avec un nom sur lequel est conféré un droit de propriété intellectuelle par les règles nationales ou communautaires ou par le présent code ne peut être choisi pour nom de domaine, sauf si le demandeur a un droit ou un intérêt légitime à faire valoir sur ce nom et agit de bonne foi.

Dans sa demande, le Requéran

 indique :

«La société DECKMATT édite un service de facturation en ligne sous le nom iScriba, accessible via les adresses www.iscriba.com, www.iscriba.org et www.iscriba.net. Ce service est en ligne depuis Juillet 2009 et la marque "iScriba" a été déposée à l'INPI le 2 mars 2009, N° National : 09 3 633 426, classes de produits ou services : 9, 35, 42.

L'exploitation du domaine www.iscriba.fr est à ce titre une violation manifeste des dispositions du décret DR-20-44-45.

Par ailleurs, et ce même si le propriétaire actuel du domaine n'est pas identifiable, la société CARRE BARRE profite du détournement du nom de domaine pour amener les internautes sur un service concurrent qu'elle édite : www.infact.fr»

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'AFNIC.

IV. Décision

Conformément aux dispositions du Règlement et notamment son article II) vii), l'AFNIC statue au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties.

A la lecture des pièces fournies par le Requérant, le Collège a constaté que :

- Le Requérant est titulaire de la marque française «ISCRIBA » n° 09 3 633 426 déposée le 2 mars 2009.
- Le nom de domaine <iscriba.fr> est identique à la marque « ISCRIBA » ;
- Le procès verbal de constat fourni par le Requérant démontre que le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <iscriba.fr> propose des offres commerciales concurrentes à celles du Requérant.

Le Collège a considéré que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence de droit et d'intérêt légitime du Titulaire à faire valoir sur le nom de domaine <iscriba.fr>.

Le Collège a donc considéré que l'enregistrement du nom de domaine <iscriba.fr> par le Titulaire constituait une violation manifeste de l'article R 20-44-45 du Décret.

Le Collège de l'AFNIC ordonne la transmission du nom de domaine <iscriba.fr> au profit du Requérant.

V. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Conformément à l'article (II) (ix) la décision de l'AFNIC ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.



Mathieu WEILL - Directeur Général de l'AFNIC